



LA CNRM S'ENGAGE AUPRÈS DE SES MEMBRES !

Dans son arrêt du 5 février 2014 (1), la Cour d'appel de Montpellier (Pensions Militaires) a confirmé le jugement rendu le 13 mars 2012 par le tribunal des pensions militaires de l'Hérault relatif au fait que si l'article L. 108 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) vise les demandes de liquidation ou de révision des pensions, ce n'était pas le cas de l'espèce puisqu'il s'agissait d'une demande d'annulation d'une décision et d'alignement de l'indice de calcul.

Dans cette affaire, le requérant a été blessé en service le 21 décembre 1983 et perçoit à ce titre une pension militaire d'invalidité dont le taux est calculé sur l'indice correspondant au grade d'adjudant-chef de l'armée de terre. Il a donc sollicité la revalorisation de l'indice dont il bénéficiait en l'alignant au grade équivalent de la marine nationale.

La Cour d'appel de Montpellier a décidé que le requérant peut réclamer des arrérages dus, depuis le 1^{er} novembre 1992, date de sa radiation des cadres de l'armée active, contrairement au ministre de la Défense qui faisait valoir que les dispositions du décret du 10 mai 2010 n'avaient pas d'effet rétroactif.

Le ministre de la Défense n'ayant dirigé aucun recours contre l'arrêt précité, ces conclusions sont devenues définitives et peuvent être évoquées par les adhérents de la CNRM désirant solliciter la revalorisation de leur indice de pension militaire d'invalidité en l'alignant au grade équivalent de la marine nationale, en déposant une demande d'annulation d'une décision et d'alignement de l'indice de calcul.

Christian Ben Amor
CNRM

(1) Dossier N°12/00036

SEUL ON VA VITE, ENSEMBLE ON VA LOIN !